



Secrétariat général
Service des ressources humaines
Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales
Bureau des politiques statutaires et réglementaires
78, rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP
0149554955

Direction générale de l'alimentation
Service de la gouvernance et de l'international dans les domaines sanitaire et alimentaire
Sous-direction du pilotage des ressources et des actions transversales
Sous-direction des affaires sanitaires européennes et internationales/Service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières

Note de service

SG/SRH/SDDPRS/2020-245

22/04/2020

Date de mise en application : 01/01/2021

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 2

Objet : Mise en œuvre d'un nouveau cycle de travail dans des postes de contrôle frontaliers du service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières (SIVEP)

Destinataires d'exécution

DRAAF HAUTS DE FRANCE
Postes de contrôle frontaliers (PCF) du SIVEP de Calais-port, Calais-tunnel et Dunkerque

Résumé : Cette instruction technique a pour objet de préciser le cycle de travail applicable aux agents des postes de contrôle frontaliers de Calais-port, Calais-tunnel et Dunkerque du SIVEP, dont les missions réalisées au sein d'équipes se succédant, se déroulent selon une organisation de travail programmée en application de plannings prévisionnels et nécessitent un service continu 24 heures sur 24 heures.

Textes de référence :-Décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature
-Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail
-Arrêté du 18 octobre 2001 modifié portant application du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat au ministère de l'agriculture et de la pêche
-Arrêté du 18 octobre 2001 modifié relatif aux cycles de travail au ministère de l'agriculture et de la pêche
-Circulaire DGA/SDDPRS/C2001-1004 du 2 août 2001, « Mise en œuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail(ARTT) au ministère de l'agriculture et de la pêche »

Introduction et fondement du nouveau cycle

I Les caractéristiques du cycle

1) La durée du cycle

- a- un cycle pluri-hebdomadaire*
- b- un cycle établi sur un temps de travail effectif annuel de 1466 heures*
- c- un temps de travail hebdomadaire variant entre 24 et 48 heures*

2) Les jours travaillés dans la semaine

- a- les jours de fonctionnement du service et périodes d'ouverture au public*
- b- les jours de présence des agents*

3) Les horaires quotidiens

II La durée du travail

1) Les obligations de service

- a- une période de référence constituée d'une alternance*
- b- un nombre annuel de vacances*
- c- un nombre moyen hebdomadaire de vacances*
- d- un nombre de vacances sur la période du cycle pluri-hebdomadaire*

2) Le passage des consignes

3) Les pauses des agents

- a- des pauses de 20 minutes*
- b- une pause méridienne ou repas*
- c- des pauses organisées par les règlements intérieurs*
- d-récapitulatif et exemple de positionnement des pauses obligatoires au titre d'une vacation*

III La gestion des repos

1) Les repos du fait du cycle

2) Les repos hebdomadaires

IV La gestion de jours non travaillés

1) Les congés annuels et les congés ponctuels

- a- les congés annuels*
- b- les congés ponctuels*

2) Les autorisations d'absence

- a- les absences prises en compte dans le temps de travail effectif*
- b- les absences non prises en compte dans le temps de travail effectif*

3) La journée de solidarité

4) Les jours fériés

V La prise en compte de certaines contraintes

1) Les heures supplémentaires

2) Les astreintes

Annexes

Introduction et fondement du nouveau cycle

La présente note de service a pour objet de préciser les caractéristiques principales et les conditions de mise en œuvre du nouveau cycle de travail, communément appelé « cycle de la capitainerie », applicable aux agents des trois postes de contrôle frontaliers (PCF) de Calais-port, Calais-tunnel et Dunkerque du SIVEP, en charge des contrôles sanitaires et phytosanitaires (SPS) sur les animaux vivants, les végétaux et les produits animaux en provenance du Royaume-Uni et à destination de l'Union européenne.

Elle n'a vocation à s'appliquer que si les contrôles sanitaires et phytosanitaires sont rétablis à la frontière entre la France et le Royaume-Uni, à la suite du retrait de cet Etat de l'Union européenne, et justifient un service continu.

Le cycle de travail considéré est organisé par différents textes :

- le décret n° 2019-1571 du 30 décembre 2019 portant dérogations aux garanties minimales de la durée de travail et de repos applicables à certains agents en fonction au ministère de l'agriculture et de l'alimentation,
- l'arrêté du 30 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 18 octobre 2001 portant application du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat au ministère de l'agriculture et de la pêche et l'arrêté du 18 octobre 2019 fixant les mesures transitoires pour l'application du dernier alinéa de l'article 4 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat au ministère de l'agriculture et de la pêche,
- l'arrêté du 30 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 18 octobre 2001 relatif aux cycles de travail au ministère de l'agriculture et de la pêche,
- et l'arrêté du 30 décembre 2019 désignant les postes d'inspection frontaliers du service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières à l'importation mentionnés à l'article 1er du décret n° 2019-1571 du 30 décembre 2019 portant dérogation aux garanties minimales de la durée de travail et de repos applicables à certains agents en fonction au ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

La présente instruction est composée des cinq parties suivantes : les caractéristiques du cycle, la durée du travail, la gestion des repos, la gestion des jours non travaillés et la prise en compte de certaines contraintes.

I Les caractéristiques du cycle

De façon générale, les cycles de travail se caractérisent par leur durée, la ou les durée(s) hebdomadaire(s) de travail, les jours travaillés dans la semaine et les horaires quotidiens.

1) la durée du cycle

a- un cycle pluri-hebdomadaire

Le cycle de travail des 3 postes de contrôle frontaliers de Calais-port, Calais-tunnel et Dunkerque est, selon les termes de l'article 4 de l'arrêté du 18 octobre 2001 modifié relatif aux cycles, un cycle pluri-hebdomadaire. Il s'agit d'un cycle comprenant une période pendant laquelle travail et repos sont organisés selon un nombre multiple de semaines déterminé à l'avance.

Pour les 3 PCF concernés, le cycle à considérer comporte 5 semaines. Cette composition se déduit de la fréquence des dimanches (2 dimanches sur 5), dont les agents peuvent bénéficier au titre de leur

repos hebdomadaire, en application du c de l'article 4 de l'arrêté susmentionné, durant cette période.

Dans ce cadre, l'organisation du temps de travail se répète à l'identique d'un cycle à l'autre toutes les 5 semaines.

b- un cycle établi en raison d'obligations de service sur un temps de travail effectif annuel de 1466 heures

Le c de l'article 4 de l'arrêté du 18 octobre 2001 modifié relatif aux cycles de travail au ministère de l'agriculture et de la pêche, prévoit que la durée annuelle de travail des agents concernés varie entre 1607 et 1466 heures.

Cette variation résulte de la mise en œuvre des dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 18 octobre 2001 modifié d'application du décret n°2000-815 du 25 août 2000, qui organisent la réduction de la durée annuelle de travail par un système de bonifications en heures en fonction des périodes travaillées¹.

Compte tenu de l'alternance travail de jour, travail de nuit, résultant des obligations de service (voir ci-dessous le II-1) et de l'exercice des fonctions les samedis, dimanches et jours fériés, il est établi que la durée annuelle de travail à effectuer est de 1466 heures.

Il est à noter que la réduction de la durée annuelle de travail des agents en-deçà de 1607 heures a pour incidence que le cycle ne comprend pas de jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT).

c- un temps de travail hebdomadaire variant entre 24 et 48 heures (2 à 4 vacations)

La durée plancher de travail hebdomadaire (24 heures) résulte de l'application du b du 2 de l'article 4 de l'arrêté du 18 octobre 2001 modifié relatif aux cycles. Il dispose que « *le cycle peut prévoir des semaines de 2 jours dans le respect d'une durée quotidienne moyenne de travail de 12 heures* ».

La durée maximale de travail hebdomadaire est la conséquence de l'application des dispositions du I de l'article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000, qui fixent à 48 heures cette durée maximale de travail, heures supplémentaires comprises.

En outre, la durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut pas excéder quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives, en application du I de l'article 3 du décret du 25 août 2000 susmentionné, la construction des plannings doit donc également tenir compte de ce plafond.

2) Les jours travaillés dans la semaine

Ces jours conduisent à considérer les jours de fonctionnement des postes de contrôle frontaliers concernés du SIVEP, les périodes d'ouverture au public, les bornes hebdomadaires de présence des agents.

¹« Cette réduction résulte de l'application de bonifications, dont les taux sont fixés comme suit :

- Heure de nuit (de 21 heures à 6 heures), 20 % ;

- Heure de dimanche (du samedi 18 heures au lundi 6 heures), 10 % ;

- Heure de jour férié (de la veille 18 heures au lendemain 6 heures), 10 % ;

Les bonifications se cumulent entre elles. ».

a- les jours de fonctionnement du service et périodes d'ouverture au public

En raison de l'activité des postes de contrôle frontaliers et de l'impérieuse nécessité d'assurer la continuité du service public, compte tenu des enjeux sanitaires et de fluidité pour garantir le maintien de l'ordre public, ces PCF :

- fonctionnent (7 jours sur 7) du lundi au dimanche, jour et nuit, sans discontinuité,
- sont ouverts (7 jours sur 7) aux usagers (opérateurs responsables des envois², transporteurs routiers) également du lundi au dimanche, jour et nuit, sans interruption.

b- les jours de présence des agents

La présence des agents résulte du planning prévisionnel qui leur est applicable pour la semaine à considérer, soit 2 à 4 vacations.

Cette présence couvre, en tenant compte de l'ensemble des équipes qui se relaient et s'agissant d'une organisation postée du travail³, tous les jours de la semaine du lundi au dimanche, qui peuvent être normalement travaillés du fait du cycle.

3) Les horaires quotidiens

Les services fonctionnent et sont ouverts aux usagers du service en continu de 0 à 24 heures.

Les agents effectuent des horaires fixes (il ne peut pas être opté pour des horaires variables) :

- soit de 8 heures à 20 heures, pour une vacation de jour de 12 heures,
- soit de 20 heures à 8 heures, pour une vacation de nuit de 12 heures.

II La durée du travail

Déterminée en considération des obligations de service, la durée du travail comprend le passage des consignes entre les équipes et les pauses des agents.

1) Les obligations de service

Ces obligations de service se caractérisent par :

a- une période de référence constituée d'une alternance

Les obligations de service sont matérialisées par une période de référence constituée d'un séquençement comportant une vacation de jour de 12 heures (de 8 heures à 20 heures), un repos de

²Cette dénomination issue de la réglementation de l'Union européenne englobe les différentes catégories d'opérateurs : importateur, représentant en douane enregistré, transitaire, etc., susceptibles d'être les usagers des postes de contrôle frontaliers.

³Le c du 1 du tableau de l'article 4 de l'arrêté du 18 octobre 2001 dispose : « cycle plurihebdomadaire des postes d'inspection frontaliers du service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières à l'importation organisant de manière permanente et continue le travail en équipes successives ». Pour rappel, selon le point 5 de l'article 1er de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail : « travail posté: tout mode d'organisation du travail en équipes selon lequel des travailleurs sont occupés successivement sur les mêmes postes de travail, selon un certain rythme, y compris le rythme rotatif, et qui peut être de type continu ou discontinu, entraînant pour les travailleurs la nécessité d'accomplir un travail à des heures différentes sur une période donnée de jours ou de semaines (...) ».

24 heures, une vacation de nuit de 12 heures (de 20 heures à 8 heures), un repos de 24 heures au moins et de 96 heures au plus.

semaine civile							
heures	Jour 1	Jour 2	Jour 3	Jour 4	Jour 5	Jour 6	Jour 7
1							
2							
3							
4			vacation de nuit				
5							
6							
7							
8							
9							
10							
11							
12							
13	vacation de jour	repos	repos	repos	repos	repos	
14							
15							
16							
17							
18							
19							
20							
21							
22		vacation de nuit					
23							
24							
Période (en moyenne 5 jours)							

b- un nombre annuel de vacations

En raison de la durée annuelle de travail fixée à 1466 heures, de la durée unitaire de 12 heures des vacations et de l'alternance vacation de jour / vacation de nuit, les agents doivent effectuer dans le cadre de leur cycle au titre d'une année 122 vacations, dont la moitié (61) de jour et l'autre moitié (61) de nuit⁴.

c- un nombre moyen hebdomadaire de vacations

Il se déduit du rapport entre le nombre annuel de vacations et celui de semaines, déduction faite des congés annuels, que les agents, en moyenne, effectuent 2,6 vacations par semaine⁵.

d- un nombre de vacations sur la période du cycle pluri-hebdomadaire

Ce nombre s'établit à 13, en raison du nombre moyen hebdomadaire de vacations de 2,6 et de la période de cinq semaines constituant le cycle pluri-hebdomadaire (voir ci-dessus le I-1)-a).

2) Le passage des consignes

Le travail en équipes successives sur les mêmes postes de travail implique le passage de consignes entre les équipes de jour et les équipes de nuit, particulièrement afin de signaler des difficultés ou l'état d'avancement de contrôles d'une cargaison ou d'un chargement.

Ce passage de consignes ne doit pas se traduire par la réalisation d'un temps supplémentaire de travail.

Dès lors, l'organisation sera adaptée pour prévoir que l'agent qui assure la transmission entre les équipes, soit rejoint son équipe 15 minutes plus tard et la quitte également 15 minutes plus tard pour informer l'équipe qui lui succède, soit débute 15 minutes avant son équipe et la quitte 15 minutes plus tôt pour recevoir les consignes de l'équipe qui la précède.

41466/12 = 122, nombre annuel de vacations ; 122/2 = 61, répartition des vacations de jour et de nuit.

5 Méthode de calcul : - soit 52 semaines par an - 5 semaines de congés annuels = 47 semaines travaillées,- soit 365 jours par an - 104 repos hebdomadaires - 25 jours de congés annuels = 236 jours = 47 (arrondis) semaines travaillées.

122 vacations /47 semaines travaillées, par an= 2,6 vacations par semaine.

3) Les pauses des agents

Au titre de l'article 3 du décret du 30 décembre 2019 portant dérogations aux garanties minimales de la durée de travail et de repos applicables à certains agents en fonction au ministère de l'agriculture et de l'alimentation, « les agents (...) bénéficient des pauses prévues à l'article 3 du décret du 25 août 2000 précité et de pauses d'une durée d'au moins quarante-cinq minutes pour les repas, aménagées au sein de la journée de travail » et comprises, conformément à l'article 2 du même décret, dans cette dernière.

Outre ces pauses, l'article 4 de l'arrêté du 18 octobre 2001 modifié prévoit que « les modalités de pause (...) sont prévues par les règlements intérieurs », permettant ainsi aux services d'octroyer des pauses supplémentaires.

a- des pauses de 20 minutes

Ces pauses résultent du respect de garanties minimales fixées par le décret n°2000-815 du 25 août 2000.

Elles correspondent à l'interruption de service obligatoire de 20 minutes au minimum après une certaine durée de temps de travail quotidien, fixée à 6 heures. Il est rappelé que le ministère chargé de l'agriculture (circulaire DGA/SDDPRS/C2001-1004, du 2 août 2001) a adopté une position favorable en intégrant cette pause obligatoire de 20 minutes minimales dans le délai de 6 heures requis, ce qui permet aux agents d'en bénéficier avant que la durée de 6 heures ne soit échu.

En conséquence, compte tenu de la durée de 12 heures d'une vacation, les agents doivent bénéficier de deux pauses de 20 minutes durant cette vacation.

b- la pause méridienne ou repas

Cette pause est prévue par l'article 3 de l'arrêté du 18 octobre 2001 relatif aux cycles de travail au ministère de l'agriculture et de la pêche, et figure parmi les garanties minimales énoncées par la circulaire DGA/SDDPRS/C2001-1004 du 2 août 2001. Elle est décomptée pour sa durée réelle et ne peut être inférieure à 45 minutes.

La pause méridienne ou repas doit s'entendre comme correspondant à un temps de restauration durant lequel les agents cessent leur activité professionnelle et ne doivent plus être soumis aux directives de leur employeur ou de leur supérieur. Cette pause est comprise dans le temps de travail effectif, conformément aux articles 2 et 3⁶ du décret du 30 décembre 2019 précité, par dérogation à la définition que donne l'article 2⁷ du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 précité de ce travail. Par voie de conséquence, les agents pourront quitter leur site durant ces pauses.

Les responsables des postes de contrôle frontaliers veilleront à ce que chacun des agents, dont ils ont la responsabilité, bénéficient des pauses de 20 minutes et des pauses méridiennes ou repas à horaires adaptés, notamment lors des vacations de nuit. Cette organisation devra, dans la mesure du possible, permettre la continuité du service public.

⁶"Les agents mentionnés à l'article 1er bénéficient, outre des pauses prévues à l'article 3 du décret du 25 août 2000 susvisé, de pauses d'une durée d'au moins quarante-cinq minutes pour les repas, aménagées au sein de la journée de travail."

⁷"La durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles."

De préférence, ces pauses ne seront pas accolées aux pauses de 20 minutes. Ceci permettra d'éviter une confusion entre ces différentes pauses et de ménager, par leur distribution sur la journée de travail, différents temps de repos effectifs.

c- des pauses organisées par les règlements intérieurs

Pour prévenir les risques professionnels liés au travail soutenu et aux vacations de nuit, et garantir un meilleur niveau de santé et de sécurité des agents, les règlements intérieurs peuvent organiser les modalités d'octroi de pauses complémentaires, notamment la nuit ou en cas de forte activité.

Les RIALTOS spécifieront que ces pauses ne pourront pas être prises simultanément par l'ensemble de l'équipe. Les agents en bénéficieront individuellement ou par groupes de 2, de façon décalée.

d- récapitulatif et exemple de positionnement des pauses obligatoires au titre d'une vacation

	3 heures		6 heures		9 heures		12 heures
	20 mn		45 mn		20 mn		
	pause		pause méridienne ou repas				

III La gestion des repos

Seront ici considérées la gestion des repos du fait du cycle et celle des repos hebdomadaires.

1) Les repos du fait du cycle

Ces repos sont illustrés par le tableau ci-dessous.

En raison des obligations de service des agents, dérogeant, quant à la durée quotidienne de travail, aux garanties minimales et incluant la réalisation d'heures de nuit, leurs vacations ne peuvent se succéder sans que ne leur soient assurés des temps de repos suffisants, qualifiés de repos du fait du cycle.

Ces temps de repos sont, après une vacation de jour et entre une vacation de jour et une vacation de nuit, invariablement d'une durée de 24 heures. Ils sont, après une vacation de nuit, d'une durée variant de 24 à 96 heures.

Ces temps sont constitués de différentes périodes incluant des repos compensateurs⁸, le repos quotidien de 11 heures prévu par l'article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 et des périodes complémentaires.

Le repos compensateur est de 2 heures après une vacation de jour. Il correspond aux heures effectuées en dépassement de la durée quotidienne de travail de 10 heures, également fixée par l'article 3 du décret précité.

Ce repos est de 4 heures après une vacation de nuit et correspond aux heures effectuées en dépassement d'une durée quotidienne de travail effectif de nuit de 8 heures, prévue par la réglementation européenne⁹.

⁸Ces repos sont prévus à l'article 3 du décret n° 2019-1571 du 30 décembre 2019 portant dérogation aux garanties minimales de la durée de travail et de repos applicables à certains agents en fonction au ministère de l'agriculture et de l'alimentation

Les périodes complémentaires de repos sont celles qui, excédant les repos compensateurs et quotidiens, permettent d'atteindre a minima 24 heures et de dépasser cette durée.

La durée de 24 heures entre une vacation de jour et une vacation de nuit ou a minima après une vacation de nuit est intangible et ne peut être remise en cause.

(exemple de répartition des temps de repos sur une semaine à deux vacations¹⁰)

semaine civile							
heures	Jour 1	Jour 2	Jour 3	Jour 4	Jour 5	Jour 6	Jour 7
1							
2							
3							
4							
5							
6							
7							
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17							
18							
19							
20							
21							
22							
23							
24							
Période 1				Période 2			
Légende							
Travail de jour							
Travail de nuit							
Repos quotidien							
Repos hebdomadaire							
Repos du fait du cycle							
Repos compensateur travail > 10 h							
Repos compensateur heure de nuit							

2) Les repos hebdomadaires

Les agents des 3 PCF bénéficient de repos hebdomadaires comportant des week-ends complets (c'est à dire constitués des samedis et dimanches) en application du c du 1 de l'article 4 de l'arrêté du 18 octobre 2001 modifié « cycles », qui prévoit que le repos hebdomadaire est de deux jours consécutifs comprenant en principe le dimanche.

Seules les nécessités de services peuvent justifier que ces repos soient constitués de 2 jours consécutifs ne comportant pas le samedi et le dimanche (repos glissant), ou de 2 jours répartis sur 2 semaines se succédant (le dimanche de la semaine 1 et le lundi de la semaine 2).

Cependant, les agents doivent se voir octroyer au moins 2 week-ends complets sur une période de 5 semaines.

A titre très exceptionnel, le décret n°2019-1571 du 30 décembre 2019 permet de réduire à 24 heures la durée du repos hebdomadaire.

IV La gestion de jours non travaillés

En raison des interrogations que peuvent susciter pour la mise en œuvre du cycle de travail, les congés annuels et ponctuels, les absences, la journée de solidarité et les jours fériés, leur gestion fait l'objet du présent point.

⁹Article 8 de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail

¹⁰L'annexe 1 comporte des exemples de répartition de temps de repos sur des semaines à 3 et 4 vacations.

Il est à noter que les repos du fait du cycle décrits ci-dessus, afférents à une ou des vacances manquées en raison de congés ponctuels (point b ci-dessous) ou d'absences (point 2) ci-dessous), ne sont pas modifiés.

1) Les congés annuels et les congés ponctuels

a- les congés annuels

Les agents bénéficient de 25 jours de congés annuels et le cas échéant de 2 jours de fractionnement, en application du décret n°84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat.

Ce nombre de jours de congés annuels résulte :

- de la durée annuelle de travail fixée à 1607 heures, avant déduction des bonifications prévues au II de l'article 1er de l'arrêté du 18 octobre 2001 modifié d'application du décret n°2000-815 du 25 août 2000,
- de la durée hebdomadaire des obligations de service des agents¹¹, qui est de 5 jours, alternant périodes travaillées et repos du fait du cycle (voir ci-dessus le III-1).

Compte tenu de la méthode retenue ci-dessus, pour déterminer les obligations de service des agents (nombre moyen hebdomadaire de vacations, voir le II-1)-c), 5 semaines, sur les 52 que comporte une année civile, sont neutralisées et dédiées à la prise de congés annuels. Ces congés doivent seulement être positionnés sur les plannings prévisionnels sur une ou des semaines ne comportant pas de vacations.

Les agents doivent donc poser leurs congés annuels par période de 5 jours sur une semaine civile.

Cette règle ne vaut pas pour les jours de fractionnement, puisqu'ils viennent, lorsqu'ils sont acquis, en déduction des obligations de service de 1466 heures des agents.

b- les congés ponctuels

Lorsqu'un agent souhaite bénéficier de congés ponctuels, accordés sous réserve des nécessités du service et dont la durée est inférieure à 5 jours, il conviendra qu'il réalise ses obligations de service. A cette fin, le planning prévisionnel de l'agent devra être complété du nombre de vacations qui n'ont pas été effectuées du fait de ce congé, dans les deux mois qui suivent le mois de la prise du congé. Pour l'agent sollicitant un congé à compter du mois de novembre, les obligations de service annuelles seront appréciées sur une année glissante.

Cette solution reprend celle appliquée dans les capitaineries en directions départementales des territoires et de la mer (DDTM). Elle présente pour avantage, quant au positionnement des jours de congés, de ne pas avoir à considérer les repos du fait du cycle (voir le III-1 ci-dessus) résultant de la réalisation de vacations, dont l'agent pourra bénéficier même s'il n'a pas effectué la ou les vacations afférentes.

Ces vacations complémentaires doivent être effectuées dans le respect des garanties minimales et de l'alternance période travaillée / période de repos, qui caractérise le cycle de travail.

¹¹Article 1er du décret du 26 octobre 1984 : « Tout fonctionnaire de l'Etat en activité a droit à un congé annuel (...) d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service. »

2) Les absences

Il convient de distinguer deux situations (les absences se rapportant à l'une ou l'autre de ces situations sont listées en annexe 2 de la présente note).

a- La première concerne les absences qui sont incluses dans le temps de travail effectif ou qui sont rémunérées.

Ces absences sont retenues pour la détermination des obligations annuelles de service de 1466 heures. Par voie de conséquence, elles ne donnent pas lieu à la réalisation de vacances permettant de rétablir la durée annuelle de travail.

Lorsque ces absences sont contingentées, il convient de les convertir en équivalents vacances, afin de déterminer le nombre de vacances qu'un agent pourra ne pas effectuer. Pour ce faire, le mode de conversion retenu est horaire. Ainsi, à titre d'exemple, pour les autorisations d'absence pour enfant malade, 12 jours d'absence équivalent (en arrondissant à 8 heures une autorisation) à 96 heures et correspondent à 8 vacances, qu'elles soient de jour ou de nuit.

b-La seconde concerne les absences non prises en compte dans le temps de travail effectif ou non rémunérées.

Celles-ci donnent lieu à la réalisation des vacances manquées pour rétablir la durée annuelle des obligations de service, notamment par permutation avec d'autres agents, le cas échéant bénéficiant d'autorisations d'absence. La réalisation de ces vacances s'effectue dans les mêmes conditions et selon les mêmes garanties que celles prévues pour les vacances complémentaires résultant de congés ponctuels.

3) La journée de solidarité

Au ministère chargé de l'agriculture, la journée de solidarité se matérialise (hors secteur des abattoirs et de l'enseignement), pour les agents dont les obligations de service sont fixées à 1607 heures, « par une journée retranchée des contingents de jours ARTT pour ceux d'entre eux ayant opté pour un cycle de travail y ouvrant droit, tandis que les agents ayant choisi un cycle de travail sans jour ARTT effectuent cette journée de façon fractionnée par heures supplémentaires »¹².

Pour les agents travaillant dans les 3PCF la journée de solidarité est prise en compte dans le décompte des obligations de service permettant de réduire la durée annuelle de travail de 1607 à 1466 heures. Elle ne donnera donc pas lieu à la réduction d'un repos du fait du cycle ou à la réalisation d'heures supplémentaires.

4) Les jours fériés

Le fonctionnement continu des 3 PCF s'est traduit, dans l'arrêté modificatif de l'arrêté du 18 octobre 2001 d'application du décret n°2000-815 du 25 août 2000, par l'introduction de l'absence de compensation en temps normalement prévue pour le travail les jours fériés au ministère chargé de l'agriculture¹³. Ces jours peuvent, en effet, être normalement travaillés du fait du cycle pour les agents affectés dans ces postes et ne donnent pas lieu à des récupérations.

¹²Note de service SG/SRH/SDDPRS/N2008-1125 du 22 mai 2008 relative à l'organisation de la journée de solidarité au ministère de l'agriculture et de la pêche.

¹³Article 2 : « Le travail est compensé sur la base d'un coefficient de récupération fixé à 1,5 le samedi en dehors du cycle de travail normal et à 2 les dimanche et jours fériés, sauf pour les agents affectés dans les postes d'inspection frontaliers du service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières, dont les missions de contrôles à l'importation de produits en provenance du Royaume-Uni impliquent un service continu ».

V La prise en compte de certaines contraintes

Les contraintes plus précisément examinées sont les heures supplémentaires et les astreintes.

1) Les heures supplémentaires

Le dispositif réglementaire et les caractéristiques du cycle mis en place excluent la réalisation d'heures supplémentaires par les agents des trois PCF.

Si de manière exceptionnelle, et pour un cas particulier très précis, des heures supplémentaires devaient être effectuées, elles devront être compensées en temps selon des modalités fixées par les RIALTO.

2) Les astreintes

A ce jour, les 3 PCF fonctionnent de manière ininterrompue et leurs agents ne peuvent pas être placés sous astreinte, puisque l'article 3 de l'arrêté du 18 octobre 2001 modifié d'application du décret n°2000-815 du 25 août 2000, n'autorise le recours aux astreintes, dont il fixe la liste, qu'en dehors des horaires d'ouverture du service.

Inscrite au titre du programme national de prévention (2019-2022), l'organisation du travail, objet de la présente note, déroge à la garantie minimale de durée quotidienne du travail et à celle de la durée du repos hebdomadaire et alternant vacation de jour et vacation de nuit, fera l'objet d'un suivi particulier lorsqu'elle entrera en vigueur.

Ce suivi sera réalisé tant sur le plan national, par un comité de suivi et par le CHSCTM, qu'au niveau local par les CHSCT et les différents acteurs compétents en matière de santé et de prévention des risques, dont les inspecteurs santé et sécurité au travail.

Nous veillerons conjointement à la bonne mise en place de ce nouveau dispositif et serons régulièrement informés des difficultés rencontrées pour son application.

La secrétaire générale

Sophie DELAPORTE

Le directeur général de l'alimentation

Bruno FERREIRA

Annexe 1 :
Exemples de répartition des temps de repos sur des semaines à 3 et 4 vacances

semaine civile								
heures	Jour 1	Jour 2	Jour 3	Jour 4	Jour 5	Jour 6	Jour 7	
1								
2								
3								
4								
5								
6								
7								
8								
9								
10								
11								
12								
13								
14								
15								
16								
17								
18								
19								
20								
21								
22								
23								
24								
	Période		Période				Période	

semaine civile								
heures	Jour 1	Jour 2	Jour 3	Jour 4	Jour 5	Jour 6	Jour 7	
1								
2								
3								
4								
5								
6								
7								
8								
9								
10								
11								
12								
13								
14								
15								
16								
17								
18								
19								
20								
21								
22								
23								
24								
	Période				Période			

Légende	
	Travail de jour
	Travail de nuit
	Repos quotidien
	Repos hebdomadaire
	Repos du fait du cycle
	Repos compensateur travail > 10 h
	Repos compensateur heure de nuit

Annexe 2 :

Absences ne donnant pas lieu à la réalisation de vacances manquées et absences donnant lieu à la réalisation de vacances manquées

1) Absences qui sont incluses dans le temps de travail effectif ou qui sont rémunérées

- les congés maladies
- les congés maternité, paternité, adoption
- le temps pendant lequel l'agent suit une formation proposée par le service, ou demandée et agréée par le service, de même que le temps pendant lequel l'agent dispense une formation ou participe à un jury de concours agréés par le service, ou au profit d'un service du ministère ou une formation non rémunérée en lien avec l'activité de son service
- le temps consacré aux visites médicales organisées au titre de la médecine du travail, ainsi que celles ayant trait à l'aptitude et aux habilitations professionnelles
- les décharges d'activité de service pour l'exercice du droit syndical (dans la limite des crédits temps attribués)
- le temps passé par les représentants du personnel en réunion, si celle-ci est organisée par l'administration, que cette réunion soit à l'initiative de l'administration ou qu'elle corresponde à une demande des représentants du personnel. Ce temps comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux
- les congés pour formation syndicale
- les absences accordées aux membres mandatés des organisations syndicales pour participer aux congrès et aux réunions de leurs instances ou à leurs adhérents pour participer aux assemblées générales
- les heures mensuelles d'information
- les autorisations d'absence pour enfant malade
- les autorisations d'absence pour événement familial

2) Absences non prises en compte dans le temps de travail effectif ou non rémunérées

- pour fêtes religieuses
- pour les représentants ou délégués de parents d'élèves
- pour les sportifs de haut niveau
- pour les membres d'organismes professionnels